



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Journal des débats

Commissions parlementaires

Commission permanente de l'économie et du travail

Étude détaillée du projet de loi 77 - Loi modifiant la Loi sur les établissements **touristiques** et abrogeant certaines dispositions législatives

Le mercredi 12 mai 1993 - No 59

Président : M. Jean-Pierre Saintonge

QUÉBEC

Débats de l'Assemblée nationale

Table des matières

Remarques préliminaires	
M. André Vallerand	CET-3029
M. Yves Blais	CET-3029
Étude détaillée	CET-3030
Champ d'application	CET-3030
Suspension, refus ou annulation d'un permis	CET-3030
Règlements	CET-3033
Dispositions transitoires et finales	CET-3037

Autres intervenants

M. Jean-Claude Gobé, président

M. Jean-Guy Bergeron

- * Mme Raymonde Beaudoin, ministre du Tourisme
- * Mme Esther Lemieux, idem
- * Témoins interrogés par les membres de la commission

Abonnement: 325 \$ par année pour les débats des commissions parlementaires
115 \$ par année pour les débats de la Chambre - Index: 10 \$
Prix de vente à l'unité variable selon le nombre de pages
La transcription des débats des commissions parlementaires
est aussi disponible sur microfiches au coût annuel de 105 \$
La TPS et la TVQ s'ajoutent aux prix indiqués

Chèque rédigé au nom du ministre des Finances et adressé à:
Assemblée nationale du Québec
Distribution des documents parlementaires
5, Place Québec, bureau 195
Québec, (Québec) tél. 418-643-2754
GIR 5P3 télécopieur: 418-528-0381

Courrier de deuxième classe - Enregistrement no 1762

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 0823-0102

Le mercredi 12 mai 1993

Étude détaillée du projet de loi 77

(Dix heures vingt-quatre minutes)

M. Yves Blais

Le Président (M. Gobé): À l'ordre, s'il vous plaît! La commission de l'économie et du travail est maintenant ouverte et nous avons aujourd'hui comme mandat d'étudier le projet de loi 77, article par article, intitulé Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives.

Y a-t-il des remplacements, M. le secrétaire?

Le Secrétaire: Oui. M. Charbonneau (Saint-Jean) est remplacé par M. Bergeron (Deux-Montagnes).

Le Président (M. Gobé): Alors, bonjour, M. Charbonneau...

Des voix: Ha, ha, ha!

Le Président (M. Gobé): M. Bergeron, pardon. Sans plus attendre, nous allons maintenant passer à l'étape des déclarations d'ouverture. M. le ministre, je vous cède la parole.

Remarques préliminaires

M. André Vallerand

M. Vallerand: Strictement, M. le Président, sans répéter ce que vous avez déjà dit d'ailleurs, je veux vous présenter les personnes présentes, pour la gouverne de tout le monde, l'information de tout le monde. Il y a Mme Raymonde Beaudoin, conseillère juridique, direction des affaires juridiques du ministère, et Mme Esther Lemieux, direction de la planification de la recherche, je pense, qui est ici. Mme Beaudoin doit arriver incessamment. Mme Raic, directrice de cabinet, et M. Bernard Philie, attaché politique.

Le Président (M. Gobé): Très bien. C'est là l'essentiel de vos remarques préliminaires?

M. Vallerand: Oui, M. le Président.

Le Président (M. Gobé): Bon. M. le député?

Une voix: Oui, j'ai des remarques préliminaires...

Le Président (M. Gobé): Alors, vous avez donc maintenant la parole pour vos remarques préliminaires; par la suite, nous commencerons l'étude du projet de loi.

M. Blais: Merci beaucoup. Ce projet de loi là, 77, ce n'est pas la première fois que la Loi sur les établissements touristiques est amendée. Elle a été amendée à une quinzaine de reprises, mais, dans les derniers temps, les modifications relatives brièvement concernent des changements de nature essentiellement technique rendus nécessaires par la présentation de divers projets de loi modifiant l'origine d'autres lois statutaires, en deuxième lieu la Loi sur les établissements touristiques.

Et voici. Tout d'abord, en 1988 — on parle juste des derniers coups où il y a eu des modifications — alors qu'elle n'était même pas encore en vigueur, la Loi sur les établissements touristiques connaissait déjà ses premières modifications. En effet, le projet de loi 10, Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec, a nécessité un amendement mineur à l'article 21 où on remplaçait, dans les deuxième et troisième lignes, l'article 47 du Code de procédure civile par la Loi sur les tribunaux judiciaires. C'est le premier petit changement en 1988.

Par la suite, en 1989, le projet de loi 12, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale, a apporté lui aussi des changements à la Loi sur les établissements touristiques. Encore là, il s'agissait d'amendements secondaires, tout d'abord par la suppression, à l'article 11, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, de «ou s'est avouée coupable», et ensuite, par le remplacement en totalité de l'article 38. Quant à lui, l'article 39 était amendé par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de «outre du paiement des frais». Enfin, ces modifications faisaient en sorte d'abroger l'article 42.

En 1990, il y a eu un autre changement aussi; il est arrivé en 1991. Le ministre du Tourisme — M. Vallerand à l'époque — le 16 octobre 1991, présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi 161, Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques. Il s'agissait des premières modifications à la loi requises par un projet de loi spécifique. On sait que la Loi sur les établissements touristiques venait à peine d'entrer en vigueur, soit le 27 juin 1991. Immédiatement là, on a eu des changements.

Là, on arrive à un nouveau changement pour passer les permis au ministère de l'Agriculture. En fait, l'émission de permis se fera au ministère de l'Agriculture. C'est la loi 77 elle-même.

En gros, en principe, nous ne sommes pas contre le fait que l'Agriculture émette les permis à la place du

ministère du Tourisme, et, de façon rationnelle, c'est mieux que l'Agriculture soit le seul émissaire. On est d'accord là-dessus. Cependant, nous allons voter sur division cette loi pour le principe suivant: c'est que le permis que nous transférons est un permis qui a été institué il n'y a pas si longtemps. Nous étions contre. Qu'il soit mieux administré par l'Agriculture, ce principe-là, oui, on est d'accord, mais cette émission de ce second permis, même si les deux mis ensemble ont diminué un peu, etc., je connais la chanson qu'on s'est chantée à différentes reprises depuis quelque temps. Ce n'est pas sur le couplet que nous sommes en opposition, c'est sur le refrain. Voilà!

Le Président (M. Gobé): Merci, M. le député de Masson. Alors, y a-t-il maintenant des membres de la commission qui désireraient faire une motion préliminaire? Alors, vu qu'il n'y en a pas, nous allons donc pouvoir commencer notre travail de l'étude article par article.

Étude détaillée

Alors, j'appelle donc l'article 1. Est-ce que vous désirez que j'en fasse lecture?

Une voix: Oui, juste...

Le Président (M. Gobé): Oui? Bon, très bien. Alors, c'est de tradition, en effet — c'est usuel plutôt.

Champ d'application

1. L'article 1 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «aménagés en vue d'offrir» par les mots «qui offrent».

M. le ministre, avez-vous des explications sur ce champ?

M. Vallerand: C'est strictement pour éliminer toute équivoque d'interprétation quant au champ d'application de la loi.

Le Président (M. Gobé): M. le député de Masson.

M. Vallerand: C'est qu'on disait avant «en vue d'offrir». Alors, «qui offrent au public», c'est...

M. Blais: Oui, c'est un meilleur français et ça ne porte pas à confusion. D'accord. Adopté.

Le Président (M. Gobé): L'article 1 est donc adopté.

2. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «produire la déclaration assermentée et».

M. Vallerand: Commentaire. Je ne sais pas si c'était demandé par l'industrie depuis longtemps...

M. Blais: Je pense que c'est à peu près une des seules lois où, le seul permis où on fait assermenter pour en avoir...

Le Président (M. Gobé): Ça semblait limpide.

M. Blais: ...ce n'est pas usuel au Québec que des gens qui demandent un permis subissent une assermentation.

M. Vallerand: Exactement.

M. Blais: C'est pour rendre ce permis-là égal aux autres que vous faites cette modification-là?

M. Vallerand: Précisément.

M. Blais: Adopté.

Le Président (M. Gobé): Donc, l'article 2 est maintenant adopté.

Suspension, refus ou annulation d'un permis

3. L'article 11 de cette loi est remplacé par les suivants:

«11. Le ministre peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants:

«1° la personne qui demande le permis ne remplit pas les conditions prescrites par la présente loi et les règlements;»

Avez-vous des commentaires sur cet alinéa, M. le ministre?

M. Vallerand: Ah! Ces articles 49... Je pense que c'est des articles de concordance purement et simplement.

Le Président (M. Gobé): On va y aller par alinéa. C'est mieux.

M. Blais: Oui, on peut tout de même, pour cet article-là, à cause qu'il est très technique, laisser faire la lecture, si ça ne vous fait rien, M. le Président.

M. Vallerand: Au complet, puis, le commenter en dernier, O.K.

M. Blais: Oui, je pense qu'on peut laisser faire la lecture. Je vais demander à ma recherchiste si elle a un commentaire spécifique sur cet article-là. Moi, je n'en ai pas.

M. Vallerand: Dans cet article-là, on me dit qu'il y a un papillon. Il vole encore, là. Ha, ha, ha!

(10 h 30)

M. Blais: Oui, mais, M. le Président, il y a quelques amendements, peut-être, à apporter à cette loi. Si vous nous les donniez, les trois ou les quatre qu'il y a immédiatement, ça faciliterait peut-être la marche.

Le Président (M. Gobé): Oui, est-ce qu'on pourrait donc faire distribuer aux membres les papillons? En avez-vous copie? Ah! Bien, on les a. C'est bien, très bien, sauf que le président devrait en prendre connaissance avant de les dire recevables.

M. Blais: Ce serait peut-être bon de lire l'amendement, M. le Président, si possible.

Le Président (M. Gobé): Alors, article 3. Remplacer l'article 3 par le suivant:

3. L'article 11 de cette loi est remplacé par les suivants:

«11. Le ministre peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants:

«1° la personne qui demande le permis ne remplit pas les conditions prescrites par la présente loi et les règlements;

«2° la personne qui demande le permis a, au cours des trois dernières années, été déclarée coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi, de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L. R. Q., chapitre S-3), de la Loi sur la qualité de l'environnement (L. R. Q., chapitre Q-2), de la Loi sur la protection du consommateur (L. R. Q., chapitre P-40. 1), de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L. R. Q., chapitre P-29), ou de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L. R. Q., chapitre P-30), à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon.»

À la lecture de cet amendement, je le juge donc recevable. Je demanderai aux membres s'ils ont des commentaires à faire sur l'amendement. Sinon, bien, nous allons l'adopter.

M. Vallerand: Est-ce que vous désirez avoir des explications sur la nature du papillon? Peut-être...

Le Président (M. Gobé): Allez-y, M. le ministre. Oh! il y en a d'autres. Excusez-moi, il est plus long que ça, votre papillon.

M. Vallerand: Oui, oui, 11.1.

Le Président (M. Gobé): L'article 11.1.

«11.1 Le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis dans les cas suivants:

«1° le titulaire du permis ne remplit plus les conditions prescrites par la présente loi et les règlements;

«2° le titulaire du permis a, au cours de la durée du permis, été déclaré coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi, de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L. R. Q., chapitre S-3), de la Loi sur la qualité de l'environnement (L. R. Q.,

chapitre Q-2), de la Loi sur la protection du consommateur (L. R. Q., chapitre P-40. 1), de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L. R. Q., chapitre P-29) ou de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L. R. Q., chapitre P-30), à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.»

C'est là la finalité de l'amendement. Il est donc recevable, lui aussi, bien sûr.

M. Vallerand: Si vous le permettez, M. le Président, commentaire général, puis, après ça, je demanderai peut-être à Me Beaudoin de préciser la nature du papillon. Ces nouveaux articles, extraits du chapitre 49 des lois de 1991, sont repris et modifiés pour qu'il y ait concordance avec le maintien de l'interdiction de transporter les droits d'un permis d'une personne à l'autre. Ces nouveaux articles sont une version de toute façon améliorée de l'article 11 actuel, afin que le texte soit plus clair et plus précis.

Si vous voulez — je ne sais pas s'il y a des questions là-dessus — peut-être, à la suite de ça, demander à Me Beaudoin d'expliquer c'est quoi le papillon. Vous allez voir qu'il n'est pas tellement...

M. Blais: Oui, j'aimerais ça.

Mme Beaudoin (Raymonde): D'accord. Alors, le papillon, c'est tout simplement dû au fait qu'on avait remplacé la référence à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics par la Loi sur le bâtiment. Disons qu'on avait un peu précédeé, parce que la Loi sur le bâtiment n'est pas en vigueur encore, et on ne sait pas quand elle sera en vigueur. Alors, c'est pour ça qu'il faut revenir à l'ancienne référence et attendre l'entrée en vigueur de la Loi sur le bâtiment. Je pense que ça se fera automatiquement, ça, par la refonte.

M. Blais: Oui. Comme me fait remarquer ma chercheuse, ça sera remodifié plus tard encore. Ça va être obligatoirement ça, hein?

Mme Beaudoin: Oui. Je pense que ça se fait par la refonte, quand il y a une nouvelle loi, les références dans les lois.

M. Blais: Dans l'explication, vous dites que si un permis est transféré d'une personne à l'autre... Dans l'article 3 actuel de la loi, avant le papillon, est-ce que c'était là aussi? Est-ce qu'on voyait quelque part... Où voyait-on que c'est pour qu'il n'y ait pas de transfert d'une personne à une autre, d'un permis?

Mme Beaudoin: Ce qui est arrivé, c'est que c'était par le projet de loi 161, où on avait modifié l'article pour ajouter le transfert du permis. Là, maintenant, on revient à l'interdiction du transfert de permis pour être concordant avec l'Agriculture, qui a une pareille interdiction. Donc, autrement dit, on revient à l'article qu'il y avait déjà dans la loi d'origine.

M. Blais: L'interdiction d'un permis d'une personne à une autre, c'est une interdiction totale?

Mme Beaudoin: Oui.

M. Blais: Si je vends quelque chose puis qu'il y a un permis, ça veut dire que les facilités que la personne qui achète... Est-ce qu'on lui donne une garantie avant comme quoi il y aura un nouveau permis?

Mme Beaudoin: Oui.

M. Blais: De quelle façon ça fonctionne, en général?

Mme Beaudoin: Au départ, voyez-vous, le permis était de 12 mois ou moins, et, avec le projet de loi 161, on avait fait porter la durée du permis de 12 à 24 mois. Donc, à ce moment-là, c'était équitable d'avoir un transport de permis autorisé. Mais, à 12 mois, je pense que c'est moins nécessaire, puis c'est correspondant avec l'Agriculture.

M. Blais: L'amendement est adopté.

Le Président (M. Gobé): Juste avant, il y avait M. le député de Deux-Montagnes qui avait une petite question. Allez-y, M. le député.

M. Bergeron: Il y a quelque chose qui me chicote, M. le Président, dans votre papillon. Dans la première page, au paragraphe 2°, on dit «la personne qui demande le permis», et quand on retourne de l'autre bord — je ne sais pas — on dit, à 2, «le titulaire du permis». Quand on dit «le titulaire du permis», ça veut dire un homme ou une femme? Le ou la titulaire du permis? En fait, j'ai tout simplement remarqué ça dans le texte. Ha, ha, ha!

M. Blais: Les lois sont masculines au Québec, et partout... toujours, toujours.

M. Bergeron: O.K. Enfin...

Le Président (M. Gobé): Vous avez employé un mot, «chicoté». Pourriez-vous nous décrire la signification du mot «chicoté»?

M. Vallerand: C'est comme de la chicorée.

M. Bergeron: Je me demandais si c'était exact.

Le Président (M. Gobé): Vous, qui êtes un linguiste, M. le député.

M. Blais: Ça vient de «ça me chicote que vous demandiez la question». Alors, «chicoter», ça veut dire que la façon que ça a été écrit... Je suis «chicoté», ça me «chicote». Vous connaissez l'expression?

Le Président (M. Gobé): Non, je ne la connais pas.

M. Blais: Ah bon! Bien, ça veut dire que ça me dérange un petit peu.

M. Bergeron: Je me pose une question, ça me pose une interrogation.

M. Blais: Oui, ça me... Ça rend ombrageux un peu mon jugement, disons. Ha, ha, ha!

Le Président (M. Gobé): Ha, ha, ha! Merci de cette précision linguistique.

M. Vallerand: M. le Président, c'est très utile d'avoir un linguiste parmi nous.

Le Président (M. Gobé): C'est ça.

M. Vallerand: Je l'ai constaté à plusieurs reprises, moi, d'ailleurs. Très utile, très utile!

Le Président (M. Gobé): Donc, l'amendement à l'article 3 est-il adopté?

M. Blais: L'amendement est adopté, oui.

Le Président (M. Gobé): L'amendement est adopté. Est-ce que l'article 3, tel qu'amendé, est adopté?

M. Blais: Adopté.

Le Président (M. Gobé): Donc, l'article 3, tel qu'amendé, est adopté. J'appelle l'article 4, et j'avise d'ores et déjà les membres de la commission que nous avons là aussi un amendement.

M. Vallerand: Non, pas à l'article 4. Plus loin, un peu plus loin.

Le Président (M. Gobé): Je m'excuse, M. le ministre, mais nous avons un amendement.

M. Vallerand: Ah, oui, oui, vous avez raison, un peu plus loin. Un peu plus loin. Vous avez raison.

Le Président (M. Gobé): Selon les documents qui m'ont été transmis par vos services.

M. Vallerand: Oui, oui, vous avez raison. Un petit peu plus loin, d'ailleurs. Oui, O.K.

Le Président (M. Gobé): Ce n'est pas grave. Comment voulez-vous que nous procédions, parce que ça a l'air d'un article assez long? Voudriez-vous que je fasse lecture de l'amendement ou de l'article, au début?

M. Blais: Ce serait mieux.

Le Président (M. Gobé): De l'article, au début?

M. Blais: Non.

Le Président (M. Gobé): De l'amendement, hein?

M. Blais: Il faudrait regarder l'amendement, je pense, d'abord, pour voir la comparaison avec...

Le Président (M. Gobé): Préférez-vous qu'on prenne deux minutes, une minute puis qu'on en discute après?

M. Blais: Si on suspendait deux minutes, j'aimerais ça, parce que je viens de recevoir l'amendement, et on le regarderait.

Le Président (M. Gobé): Oui, je pense que c'est préférable. Ça va faciliter le travail, hein?

M. Blais: Vous êtes gentil!

Le Président (M. Gobé): Donc, je suspends deux minutes, le temps que les membres de la commission puissent prendre connaissance de l'amendement. La commission est suspendue.

(Suspension de la séance à 10 h 40)

(Reprise à 10 h 44)

Règlements

Le Président (M. Gobé): La commission reprend ses travaux. L'amendement à l'article 4 est donc recevable. Y a-t-il des commentaires? M. le ministre, quelques explications rapides?

M. Vallerand: Bien, je pense que le but de la modification, c'est la concordance avec la suppression de l'obligation de produire une déclaration assermentée pour obtenir un permis. C'est ça, Mme la juriste?

Mme Beaudoin: Oui...

M. Vallerand: Elle est aussi en concordance avec le premier alinéa de l'article 6 de la loi, qui prévoit que celui «qui désire obtenir un permis ou son renouvellement doit transmettre une demande écrite au ministère selon les normes prévues par règlement».

Une voix: Là, vous êtes rendu à quel...

M. Vallerand: À l'article 4.

Une voix: Le premier alinéa.

M. Vallerand: Oui, oui, par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «déclaration assermentée» par les mots «demande écrite».

Une voix: Il y en a d'autres avant.

M. Vallerand: Ah, il y en a d'autres avant. J'avais sauté des étapes, «en fonction des catégories et sous-catégories d'établissements touristiques», je m'excuse... Afin de permettre de faire varier les conditions d'obtention du permis, en fonction des catégories et sous-catégories d'établissements touristiques, comme, par exemple, de déterminer par règlement des conditions particulières pour les permis d'établissement de restauration. C'est pour ça qu'on catégorise.

M. Blais: Les «sous-catégories», ce n'est pas un élément nouveau. En fait, c'était déjà là, hein?.

Mme Beaudoin: Ça existe déjà dans la loi. On a des «catégories» et des «sous-catégories», et la restauration est une catégorie.

M. Blais: Quelles sont les différentes... Restauration pure, camping, je ne sais pas quoi?

Mme Beaudoin: Hébergement, camping, restauration.

M. Blais: Hébergement... Ça m'a chicoté.

Des voix: Ha, ha, ha!

Une voix: Tu l'as compris?

M. Blais: Ha, ha, ha! La tromperie, dans ce sens-là, on dit plutôt que c'est matois. C'est une façon matoise d'agir.

Le Président (M. Gobé): Voulez-vous un amendement?

M. Blais: Non, non, non.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Vallerand: M. le député, vous ne parlez pas du stade, vous, là!

M. Blais: Le stade, c'est sexiste, c'est... mon toit!

Une voix: Ha, ha, ha!

M. Blais: Non, M. le Président, ma recherchiste avocate me dit que la concordance est justifiée et que nous sommes d'accord sur l'amendement.

Le Président (M. Gobé): L'amendement à l'article 4 est donc adopté. Est-ce que l'article 4, tel qu'amendé, est adopté?

M. Blais: Nous n'avons aucune restriction juridique, et c'est adopté.

Le Président (M. Gobé): Donc, l'article 4, tel qu'amendé, est adopté. Nous allons passer à l'article 5.

M. Blais: Il y a un amendement aussi?

Le Président (M. Gobé): Nous avons un amendement à l'article 5. Vous n'en avez point eu connaissance?

M. Blais: Oui.

Le Président (M. Gobé): Nous en avons...

M. Vallerand: Il y a deux papillons à l'article 4, qui pourraient peut-être...

Le Président (M. Gobé): Oui, oui, oui, je reçois un deuxième papillon à l'article 4.

M. Vallerand: On pourrait peut-être les expliquer.

Le Président (M. Gobé): Alors, si vous permettez, pour des raisons d'adoption... Pour l'article 4, on m'a fait transmettre un deuxième amendement. Je vais vous en faire une lecture rapide.

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 4 par le suivant:

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «déclaration assermentée» par les mots «demande écrite»;

Remplacer le paragraphe 5° de l'article 4 par le suivant:

5° par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Les normes adoptées en vertu des paragraphes 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 8°, 8.1°, 8.2°, 12°, 15° du premier alinéa qui s'appliquent à un permis pour l'exploitation d'un établissement de restauration sont préparées en collaboration avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.»

M. Vallerand: Me Beaudoin.

Mme Beaudoin: Oui, j'aimerais apporter une précision sur ces deux amendements. Le premier papillon porte sur le paragraphe 2° de l'article 4, où on remplace les mots «déclaration assermentée» par «demande écrite». Le deuxième papillon porte sur le paragraphe 5° de ce même article 4, et il n'est qu'une concordance avec le premier papillon.

Autrement dit, à l'article 4, il y a deux modifica-

tions: une qui est apportée au paragraphe 2° et une qui est apportée au paragraphe 5°. Celle apportée au paragraphe 5° n'est qu'une concordance avec celle apportée au paragraphe 2°.

(Consultation)

M. Blais: Excusez-nous. Ça va pour l'amendement, mais j'aurais une question sur l'article 4, quand même, si vous me le permettez.

Le Président (M. Gobé): Allez-y, M. le député. Bien, certainement.

M. Blais: Article 4, 4°, paragraphe 16°, définir l'expression «établissement touristique»: page 4 de la loi, la dernière ligne en bas.

Le Président (M. Gobé): C'est 16°. C'est ça?

M. Blais: Oui. Paragraphe 16°, dernière ligne, en bas de la page 4 du projet de loi 77. Comme explication, vous dites: «afin de s'assurer d'une plus grande souplesse pour délimiter le champ d'application de la loi et l'harmoniser — dans le cas des établissements, de restaurants, par exemple — avec la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments». En fait, il y a des catégories d'établissements, il y a des sous-catégories. On l'a demandé tantôt. Mais ma chercheuse me fait remarquer que, dans le paragraphe 16°, on arrive et on revient avec quelque chose qui pourrait redonner d'autres catégories, d'autres sous-catégories; c'est une spécification là-dessus. Est-ce qu'on comprend bien ou si...

Mme Beaudoin: En fait, ça ne pourrait pas donner de nouvelles catégories, mais en fonction des établissements qui sont déjà régis par l'Agriculture, on pourrait, par exemple, définir un établissement touristique en disant que ça comprend un véhicule.

M. Blais: Les cantines mobiles?

Mme Beaudoin: Comme il y a un véhicule qui... Peut-être, oui. Ou on pourrait dire qu'on élimine les restaurants qui sont dans les hôpitaux, dans les établissements d'aide sociale, les centres d'accueil.
(10 h 50)

M. Blais: M. le Président, est-ce que ça ne porte pas flanc à l'ouverture de l'application à un plus grand nombre de personnes, pour avoir ce permis, qui n'en avaient pas besoin avant?

Une voix: C'est quoi un établissement touristique?

M. Blais: Vous pouvez y aller, si vous voulez donner une explication. Mais, elle me fait remarquer, ma chercheuse, que définir l'expression «établissement touristique», ça ne veut pas nécessairement dire qu'il y

aura de nouvelles figures ou de nouveaux candidats qui vont devenir «établissement touristique», mais ça porte flanc à l'ouverture de faire entrer d'autres catégories d'établissements qui n'étaient pas définies dans les établissements touristiques. Elles pourraient, par ça, le devenir. Les cantines mobiles, là, je disais ça... Ça n'a quasiment pas de bon sens de dire qu'une cantine mobile deviendrait un établissement touristique.

Mme Beaudoin: Non, mettons que je donnais un exemple.

M. Blais: C'est ça que je veux dire, là.

Mme Beaudoin: Non. C'est tout simplement pour harmoniser avec l'Agriculture, pour avoir une définition de restaurants qui sont pas mal semblables.

M. Vallerand: Qui sont compatibles.

Mme Beaudoin: Qui sont compatibles.

(Consultation)

M. Blais: Oui. La recherchiste me dit — et à bon escient — que, dans la loi, la définition d'«établissement touristique» est déjà là. Pourquoi apporte-t-on, dans la loi 77, au paragraphe 16°, «définir l'expression...», si, dans la loi, c'est déjà défini? Qu'est-ce que cette ligne vient nous apporter de neuf ou de sous-entendu?

Mme Beaudoin: C'est que, dans la loi, justement, on n'a pas de définition d'«établissement touristique». Si on regarde la loi, c'est tout simplement «établissements touristiques qui offrent au public, moyennant rémunération, de l'hébergement, de la restauration ou des sites pour camper». Donc, on n'a pas défini «établissement touristique», et à ce moment-là, il faut s'en reporter à une définition du dictionnaire ou à... On nous reproche peut-être que le législateur n'ait pas défini ce que c'était qu'un «établissement touristique». Alors, là...

M. Vallerand: On le précise en...

Mme Beaudoin: ...au moins, il y aurait le pouvoir réglementaire de le définir dans les cas problèmes, des cas d'harmonisation, par exemple, avec le ministère de l'Agriculture.

M. Blais: Dans la loi actuelle...

Mme Beaudoin: Oui.

M. Blais: ...avant la loi 77, on dit: «Pour l'application de la présente loi, est assimilé à un établissement touristique un bureau d'information touristique dont l'activité principale est d'offrir au public de l'information sur l'hébergement, la restauration, le camping ou les attraits touristiques au Québec.» Ça veut dire que

vous reprendriez ça et vous redéfiniriez chacun de ces éléments-là?

Mme Beaudoin: Non, mais on pourrait dire, par exemple, «n'est pas un établissement touristique un établissement dans telle institution, ou régi par telle loi ou...»

M. Vallerand: Je pense que c'est une disposition qui permet de le définir, parce qu'il n'est pas dans la loi comme tel.

Mme Beaudoin: Oui.

M. Vallerand: Cas d'exception, dans le fond.

Mme Beaudoin: Oui.

M. Vallerand: Plus pour les cas d'exception.

Mme Beaudoin: Plutôt, oui.

Mme Lemieux (Esther): Une cantine dans un établissement hospitalier, par exemple...

M. Blais: C'est la crainte que...

Mme Lemieux: ...ne serait pas considérée comme un établissement touristique.

M. Blais: ...ma recherchiste me signale. C'est qu'on pourrait élargir à un point tel... J'entends dire, sans que ça ait été enregistré, «une cantine dans un établissement hospitalier pourrait devenir un...» Voyons donc!

Mme Lemieux: On n'a pas parlé de ça, là.

M. Vallerand: Non. Je pense que c'est un exemple, mais ce n'est **peut-être** pas un bon exemple...

Mme Beaudoin: Non.

M. Vallerand: ...pour essayer de définir le pourquoi de cette disposition-là.

Mme Beaudoin: C'est justement...

M. Blais: J'ai bien dit que ce n'était pas enregistré. J'ai entendu, mais...

M. Vallerand: Oui, oui.

M. Blais: ...je n'ai pas dit que ça venait, là.

M. Vallerand: Non, ce n'est pas vous qui l'avez invoqué, d'ailleurs, c'est ici...

M. Blais: Oui.

M. Vallerand: ...mais je ne pense pas que ce soit un bon exemple. Moi, ce que je comprends de votre crainte, c'est que là on introduit une disposition qui permettrait une ouverture qui ferait en sorte qu'on exigerait davantage de permis qu'on en exigeait avant. Ce n'est pas le but.

M. Blais: Oui, c'est ça. C'est ça, la crainte.

M. Vallerand: C'est ça, votre crainte.

M. Blais: C'est ça, la crainte.

M. Vallerand: Mais je pense que ce n'est pas le but. Le but, c'est que, puisqu'il n'y a pas de définition, si je comprends bien...

Mme Beaudoin: Oui.

M. Vallerand: ...dans la loi — il n'y a pas de définition d'«établissement touristique» — c'est une disposition qui nous permettrait d'être en mesure d'en définir une s'il y avait un problème, une équivoque en quelque part, tout simplement. Si la définition existait dans la loi, par sa définition je pense qu'elle déterminerait le type d'établissements éligibles. Puisqu'il n'y en a pas, on dit que c'est une disposition qui permettrait, s'il y a un cas équivoque, de le faire. C'est ce que je comprends.

M. Blais: Dans la loi actuelle, jamais... Un législateur n'écrit pas quelque chose pour rien. Sur cette base-là, si on rajoute... Non, non, un législateur n'est pas redondant. Quand c'est redondant, on fait un papillon et on enlève. Dans la loi actuelle, on a «Pour l'application de la Loi sur les établissements touristiques...» et on parle de kiosque d'information, de restauration, de camping et d'attrait touristiques au Québec. Si on dit ça, c'est la définition de ce qu'est un «établissement touristique», ça. Bien sûr, c'est large, mais c'est ça. Si on arrive, si on revient pour définir l'expression «établissement touristique» — on l'a déjà fait de façon large — on est redondant. Donc, on l'enlève — parce que le législateur ne parle pas pour rien — ou on ouvre, on porte flanc à un plus large éventail d'institutions qui deviendraient institutions politiques. C'est l'un ou l'autre; ça ne peut pas être les deux ou pas un en même temps.

Vous me dites: Non, ça ne portera pas ouverture à d'autres. Si ça ne porte pas ouverture à d'autres institutions qui seraient reconnues comme établissements ou à d'autres — je ne sais pas comment les appeler — c'est donc redondant, et, à ce moment-là, il faudrait l'enlever. Ou ça veut dire quelque chose, et c'est quoi? C'est ça, la question.

M. Vallerand: Je pense que ma compréhension — puis, je laisserai Me Beaudoin peut-être expliciter davantage — c'est que c'est conséquent à l'harmonisation

avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans le fond. Si c'était la Loi sur les établissements touristiques sans la participation du MAPAQ, qui est implicite, même explicite avec le projet de loi 77, on n'aurait peut-être pas besoin de l'harmoniser de cette façon-là ou d'avoir cette disposition. Mais là on se sent obligé de l'harmoniser parce qu'il peut y avoir une définition qui n'est pas nécessairement compatible avec la définition de la Loi sur les établissements touristiques comme telle.

Mme Beaudoin: C'est que, voyez-vous, pour l'expression «établissement touristique», il faut se référer au sens commun, au sens du dictionnaire. À ce moment-là, ce n'est pas nécessairement compatible avec le ministère de l'Agriculture puis ses établissements. Alors, dans des cas problèmes, on ne pourrait pas définir, harmoniser avec les établissements de l'Agriculture.

M. Blais: O.K. Si tant est, ça veut dire qu'on reviendrait... Si jamais, au ministère de l'Agriculture, on décidait avec vous — je ne sais pas comment — de refaire une définition, on reviendrait avec un amendement pour amender ce que j'ai lu tantôt. Non?

M. Vallerand: Non, on viendrait par règlement.

Mme Beaudoin: Par règlement.

M. Blais: Par règlement. J'ai une petite restriction. Vous voyez bien que... Ça porte flanc. Tu sais, je veux dire... Si vous nous arrivez avec les tricycles qui vendent de la crème glacée, qui ont besoin d'un permis parce que c'est un attrait touristique, bien là, je ne marche pas. Vous comprenez ce que je veux dire, en gros? J'ai l'impression que ça peut porter flanc à ça. C'est aussi simple que ça.

M. Vallerand: Vous avez des réserves, M. le député.

M. Blais: Beaucoup de... même mohawks!

M. Vallerand: Ha, ha, ha!

M. Blais: Alors, sur cet article 4.

M. Vallerand: On va faire un party avec ça!

Une voix: Un pow-wow!

M. Blais: À l'article 4, l'addition pour définir l'expression «établissement touristique», on va l'adopter, cette expression, sur division, celle-là, si vous le permettez, M. le Président.

Le Président (M. Gobé): Oui, oui, d'accord. L'article 4, tel qu'amendé, est donc adopté.

M. Blais: On va être obligé de dire «sur division» à cause de cet article-là.

Le Président (M. Gobé): Sur division. Ça concerne seulement le paragraphe 16°.

M. Blais: Ce n'est pas par négativisme, vous comprenez bien, c'est que...

Le Président (M. Gobé): Oui, oui, on comprend ça. On comprend que, pour le reste, vous êtes d'accord avec le libellé de l'article.
(11 heures)

Dispositions transitoires et finales

Nous allons donc maintenant à l'article 5, et il n'y a pas là de papillon. Je vais en faire lecture, c'est assez rapide. L'article 55 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de l'article 4, des premier et deuxième alinéas de l'article 6, des articles 7 à 21, du premier alinéa de l'article 30, des articles 33 à 35, des articles 37 à 41 et de l'application des dispositions réglementaires afférentes à ces dispositions législatives, lorsque ces dispositions législatives et réglementaires s'appliquent à un permis pour l'exploitation d'un établissement de restauration.»

M. Vallerand: Commentaire?

Le Président (M. Gobé): M. le ministre, oui.

M. Vallerand: C'est afin que la délivrance, le renouvellement, le refus, la suspension ou l'annulation du permis d'établissement de restauration en vertu de notre loi ainsi que certains pouvoirs concernant l'affichage, la gestion et l'inspection de ce permis soient délégués au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le Président (M. Gobé): Très bien. M. le député de Masson.

M. Blais: On pourrait discuter sur l'affichage, voir si ça va être deux tiers français, un tiers anglais, mais...

Le Président (M. Gobé): En chinois, au restaurant.

M. Blais: Ou en français et en «Holstein», parce qu'il y a l'Agriculture!

Le Président (M. Gobé): M. le ministre, en parlant de ça, **est-ce** qu'un restaurant qui annonce — on va prendre sur la rue Saint-Laurent, à Montréal — avec

une enseigne uniquement en chinois, avec le nouveau projet de loi, **va-t-il** devoir mettre le français prioritaire?

M. Vallerand: Ça n'a aucun rapport avec ça, là.

Le Président (M. Gobé): Non, non, mais on parle d'affichage de restaurant.

M. Vallerand: Oui, mais j'aimerais mieux qu'on revienne à ça, personnellement. Ça, c'est de la compétence de mon collègue, le ministre responsable de la loi 101.

Le Président (M. Gobé): Quand vous dites que vous avez la responsabilité de l'affichage, est-ce que...

M. Vallerand: Oui, de l'affichage, mais ça n'a aucun rapport avec l'affichage au niveau de la langue. C'est les permis, là. C'est purement les permis pour l'affichage. Afficher le permis sur le mur. Boum, permis! Un clou, un petit fil!

Le Président (M. Gobé): Ah! Vous n'avez pas mentionné «permis d'affichage». Vous avez dit «responsabilité en matière d'affichage».

M. Vallerand: Oui, oui, mais c'est le permis. On parle du permis.

M. Blais: C'est par analogie avec ma question. Je m'excuse, M. le ministre, de vous avoir amené dans une chinoiserie sans le savoir!

M. Vallerand: Oui, oui, oui. C'est ça.

Des voix: Ha, ha, ha!

Le Président (M. Gobé): Alors, si ce n'est pas vous, on posera la question à l'autre.

M. Vallerand: On va revenir au Québec. On va sortir de la Chine.

Le Président (M. Gobé): Alors, **est-ce** que l'article 5 sur l'affichage des permis est adopté?

M. Blais: Adopté.

Le Président (M. Gobé): L'article 5 est adopté.

6. Les articles 2 et 3, le paragraphe 1° de l'article 4, les articles 5 à 9, les paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 10 et l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (1991, chapitre 49) sont abrogés. M. le ministre, avez-vous des explications?

M. Vallerand: Oui, mais c'est un peu ce que Me Beaudoin a expliqué tout à l'heure. C'est abrogé, car la modification apportée, qui permettait que les droits

conférés par un permis puissent être transportés à une autre personne, n'est plus utile.

M. Blais: Adopté, M. le Président.

Le Président (M. Gobé): L'article 6 est donc adopté. J'appelle l'article 7.

M. Blais: Ah, ça... ça va être très long!

Le Président (M. Gobé): 7. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

M. Vallerand: Idem, au niveau des commentaires, parce que c'est...

Le Président (M. Gobé): Il n'y a pas d'amendement, là? Donc, l'article 7 est adopté.

Est-ce que le titre du projet de loi, Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives, est adopté?

M. Blais: Adopté...

Le Président (M. Gobé): Alors, c'est...

M. Blais: ...sur division.

Le Président (M. Gobé): ...le titre.

M. Blais: Non. Pas le titre. Le titre est adopté, oui.

Le Président (M. Gobé): C'est ça que j'allais dire. Est-ce que le projet de loi, tel qu'amendé, est adopté?

M. Blais: Sur division.

Le Président (M. Gobé): Le projet de loi, tel qu'amendé, est adopté sur division.

Alors, la commission ayant accompli son mandat, je vais maintenant suspendre les travaux et ajourner sine die, parce qu'on n'a pas d'autres séances qui sont prévues par la Chambre. Je tiens à remercier les participants à cette commission, M. le ministre, M. le député de Masson, les autres collègues, et le personnel de la commission qui a permis de faire diligence dans notre travail. La commission est maintenant... Vous avez un mot, M. le député de Masson?

M. Blais: Non. Merci beaucoup. Ça va. Ça a été bien.

M. Vallerand: Vous avez très bien fait les commentaires de conclusion. Très bien, pas de problème.

Le Président (M. Gobé): Alors, très bien. Merci beaucoup. Donc, nos travaux sont maintenant terminés.

(Fin de la séance à 11 h 5)